



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de M. Argoud contre la décision de non sou-
mission à évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune
de Génissieux (26)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2628

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 10 mai 2022 en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021 et 24 mars 2022 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2390, présentée le 8/09/2021 par la commune de Génissieux (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la décision n°[2021-ARA-KKU-2390](#) du 27 octobre 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Génissieux (26) ;

Vu la décision n°[2021-ARA-KKU-2491](#) du 27 janvier 2022 rendue sur le recours gracieux de la commune de Génissieux (26) ne soumettant pas à évaluation environnementale la modification n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier électronique de M. Argoud reçu le 19 mars 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2628, portant recours contre les décisions susvisées n° 2021-ARA-KKU-2390 et 2021-ARA-KKU-2491 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2022 ;

Rappelant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- d'adapter les limites de zonage entre les zones UA et UD, UD et Ui, et UD et Us, afin de prendre en compte des évolutions de contexte ;
- d'ajouter aux secteurs protégés au titre du paysage et du patrimoine, l'ancienne cure, le parc arboré voisin, ainsi que l'espace vert à l'avant de la maison Barboyon et de préciser que dans les secteurs protégés, les arbres existants doivent être maintenus, et remplacés si une coupe est nécessaire pour des motifs sanitaires ou de sécurité ;
- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2, afin d'autoriser les constructions en R+2 sur sa partie nord, le long de la route des Chasses ;
- de créer l'OAP n°3 « Ancien tènement industriel en zone UD », concernant un programme mixte de commerces, services et d'habitats, qui permettra notamment la création d'une vingtaine de logements collectifs ou intermédiaires en R+2 au maximum ;
- de mettre à jour les emplacements réservés ;
- d'adapter le règlement écrit sur différents points secondaires ;

Rappelant qu'à l'appui de sa décision initiale du 27 octobre 2021 susvisée, l'Autorité environnementale a considéré que le projet de création de l'OAP n°3, située sur un ancien tènement industriel recensé dans la base de données BASIAS sous le n°RHA2601033 concernant une entreprise de conception d'équipements industriels utilisant notamment des process de traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), et à proximité d'un atelier de réparation automobile et d'une carrosserie potentiellement sources de nuisances pour les futurs habitants du site, n'était pas accompagné :

- d'éléments permettant de s'assurer de l'absence de pollutions du sol, y compris des eaux souterraines, susceptibles de porter atteinte à la santé des futurs résidents et usagers de ce secteur ;
- d'une évaluation des incidences concernant les nuisances sonores et olfactives, ainsi que les potentielles émissions polluantes provenant des activités industrielles alentours et du trafic routier ;

Rappelant que dans sa décision du 27 janvier 2022 susvisée, l'Autorité environnementale a considéré qu'il résultait des éléments complémentaires communiqués par la commune à l'appui de son recours gracieux que :

- les activités industrielles présentes antérieurement sur le site ne seraient pas de nature à avoir entraîné une pollution avérée du sol et des eaux souterraines, et que pour s'en assurer la commune intégrera dans le règlement du PLU l'obligation de réaliser une étude préalable s'assurant de la compatibilité de ce site avec son aménagement pour l'habitat ;
- les nuisances sonores et olfactives, ainsi que les émissions de polluants, engendrées par la route départementale n°52 ainsi que par les deux activités artisanales situées à proximité du site, sont limitées ;

Considérant que M. Argoud fait valoir que le bâtiment situé dans l'OAP n°3 contient de l'amiante et qu'à ce titre une évaluation environnementale lui semble requise, sans apporter d'autres éléments à l'appui de son recours ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments dont dispose la MRAe que la création de l'OAP n°3 et les dispositions qu'elle prévoit portera une atteinte significative à l'environnement, en particulier à la santé humaine ;

Concluant qu'au vu des motifs exposés par M. Argoud, des éléments évoqués ci-avant et des informations fournies à la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Génissieux (26) demeure insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le recours gracieux susvisé de M. Argoud est rejeté et le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Génissieux (26), objet de la demande n° 2022-ARA-KKU-2628, demeure non soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Génissieux (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision rejetant le recours gracieux à l'encontre de la décision qui a dispensé d'évaluation environnementale la modification du PLU n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux direct. Seule la décision d'approbation de la modification du PLU pourra faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à la collectivité dans les deux mois suivant l'approbation) ou d'un recours contentieux (adressé au tribunal administratif dans les deux mois suivant l'approbation ou dans les deux mois suivant le rejet d'un éventuel recours gracieux).